



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-070

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-04-12-00004 - AP Renouvellement Garde-Chasse Particulier BIDOUMaurice (3 pages) Page 3

47-2023-04-11-00002 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral N°90-2464 en date du 20 novembre 1990 portant prescriptions complémentaires d'exploitation et sécurité du barrage "Villeneuve de Mézin" situé sur la commune de Lannes et de Villeneuve de Mézin (47) (9 pages) Page 7

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

47-2023-04-14-00001 - decision subdeleg signature drealm lot et garonne 04 2023 14 04 2023 10 21 (6 pages) Page 17

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

47-2023-04-05-00008 - Composition de la commission du titre de séjour de Lot-et-Garonne n° 47-2023-04-05-00008 (2 pages) Page 24

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / Sous-préfet de Marmande-Nérac**

47-2023-04-13-00001 - Arrêté relatif à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical à l'aptitude à la conduite (1 page) Page 27

Direction départementale des territoires

47-2023-04-12-00004

AP Renouvellement Garde-Chasse Particulier  
BIDOU Maurice

## **Arrêté N°**

### **Portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;

**Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

**Vu** La décision n°47-2022-03-08-00004 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de Monsieur François GUILBAUD, président de la société de chasse de PUYMIROL, détentrice des droits de chasse ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur François GUILBAUD à Monsieur Maurice BIDOU par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de la société de chasse de PUYMIROL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Maurice BIDOU en qualité de garde-chasse particulier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maurice BIDOU, né le 16/06/1946 à DONDAS (47), demeurant à "Pech Redon" 47270 PUYMIROL, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de PUYMIROL qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Maurice BIDOU a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice BIDOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Maurice BIDOU, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Agen, le 12 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/ La directeur départemental  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

**COMMISSION ANNEXÉE À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Maurice BIDOU en qualité de garde-chasse particulier..

Les compétences de M. Maurice BIDOU, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse de PUYMIROL dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

**- PUYMIROL**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 12 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,

  
Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2023-04-11-00002

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral N°90-2464 en date du 20 novembre 1990 portant prescriptions complémentaires d'exploitation et sécurité du barrage "Villeneuve de Mézin" situé sur la commune de Lannes et de Villeneuve de Mézin (47)



### **Arrêté préfectoral N°**

**Complétant l'arrêté préfectoral N°90-2464 en date du 20 novembre 1990 portant prescriptions complémentaires d'exploitation et sécurité du barrage « Villeneuve de Mézin » situé sur la commune de Lannes et de Villeneuve de Mézin (47)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-3, R.214-111 à R.214-132;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 7 juillet 2021 portant nomination de directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés**
- Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;**
- Vu le Plan de Gestion des Étiage Neste et Rivières de Gascogne ;**



**Vu la décision n°47-2022-07-01-00008 du 1er juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef du service environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2464 en date du 20 novembre 1990 portant règlement d'eau du barrage de retenue des eaux du « Coupé ».**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2462 en date du 20 novembre 1990 portant sur la réalimentation en eau de l'Auzoue par le barrage de retenue de Villeneuve de Mézin à construire sur le ruisseau de « Baylan ».**

**Considérant que le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux ;**

**Considérant que l'ouvrage est construit en travers d'un cours d'eau, que le débit moyen annuel du cours d'eau de Baylan renommé Coupé en amont du barrage est estimé à 46 l/s.**

**Considérant que le respect du débit réservé quantifié à l'article 13, garantit le fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi que le respect de tous les usages de l'eau à l'aval de l'ouvrage**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté quantifié à l'article 10 permet de justifier la prescription d'un règlement d'eau et de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;**

**Considérant que l'article R.214-112 du Code de l'environnement classe en catégorie C les ouvrages tels que  $H^2 \times \sqrt{v} = \geq 20$  ;**

**Considérant les caractéristiques géométriques de l'ouvrage de la retenue de Villeneuve de Mézin » situé sur la commune de Lannes et Villeneuve de Mézin, d'une hauteur de 11,80 mètres et d'un volume de 800.000 mètres cubes donc  $H^2 \times \sqrt{v} = 124,54 \geq 20$  ;**

**Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder à un classement de ce barrage en catégorie C au titre de l'autorisation ;**

**Considérant que la connaissance actuelle du barrage ne permet pas de vérifier le respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 ;**

**Considérant que le plan d'eau « Villeneuve de Mézin » est la propriété de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Haute Lande dont le siège est installé à la Mairie de Villeneuve de Mézin (47 170) ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;**

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

**L'ASA de la Haute Lande représentée par Monsieur Philippe BADIN président de ladite association dont le siège est installé à la Mairie de Villeneuve de Mézin (47 170),**

propriétaire du barrage de Villeneuve de Mézin, est responsable de son ouvrage et chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

La retenue de Villeneuve de Mézin, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisée et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation.

Le présent arrêté fixe également le classement et les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques applicables au barrage de Villeneuve de Mézin.

### **Article 2 – Localisation et caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la « retenue de Villeneuve de Mézin, concernés par la présente autorisation est située sur le ruisseau de Coupé, commune de Lannes et de Villeneuve de Mézin (47).

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

<b>Retenue</b>	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	78,50 m NGF
Cote atteinte lors d'une crue 100	79,48 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHE) / crue de projet 1000 ans	Non connue
Volume total d'eau stockée	800 000 m <sup>3</sup>
Surface au plan d'eau normal	17,94 ha
Surface du plan d'eau aux plus hautes eaux	20,60 ha
Hauteur maximale de la digue	11,80 m au-dessus du TN
Classé de l'ouvrage	C ( $H^2V^{0,5} = 124,54$ )
<b>Barrage de crête</b>	
Longueur en crête	242 m
Largeur en crête	3 m
Fruit du parement aval	2,5 H / 1V
Fruit du parement amont	3,25 H / 1V
Cote de la crête du barrage	80 m NGF
Volume du remblai	55 500 m <sup>3</sup>
<b>Évacuateur de crues</b>	
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur central maçonné
Cote du déversoir (PEN)	78,50 m
Longueur de seuil déversant	Entonnement de 12 m largeur coursier de 4 m
Fréquence de la crue de projet	1000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	29,3 m <sup>3</sup> /s
Débit de projet (laminé)	21,60 m <sup>3</sup> /s
Revanche	1,50 m
<b>conduite de vidange</b>	
Diamètre	Ø 600
Débit maximal de vidange (sous PEN)	700 l/s
Vanne sur conduite – vidange rapide	Ø 500
Prise d'eau	Au fond

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 3 – Modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation - Renouvellement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

**L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.**

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 6 mois avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L.181-23 du Code de l'environnement**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 6 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement ou le Code forestier sont mises en œuvre.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 9 – Objet de l'autorisation**

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Caractéristiques de l'ouvrage</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.1.0</b>	<b>Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues</b>	<b>Barrage de 11,80 m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de Coupé</b>	<b>Autorisation</b>
	<b>Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015</b>		
<b>3.1.2.0</b>	<b>Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</b>	<b>Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau Coupé</b>	<b>Autorisation</b>
	<b>Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007</b>		
<b>3.2.5.0</b>	<b>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112</b>	<b>Barrage de classe C</b>	<b>Autorisation</b>
	<b>Arrêté de prescriptions techniques du 6 août 2018</b>		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

### **Article 10 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Le barrage de Villeneuve de Mézin, situé sur la commune de Lannes Villeneuve de Mézin (47), propriété de l'ASA de la Haute Lande, relève de la classe C au vu des caractéristiques de l'ouvrage précisées ci-dessous :

<b>Nom</b>	<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	<b>Hauteur du barrage (m)</b>	<b>Volume de la retenue (Mm<sup>3</sup>)</b>	<b>H<sup>2</sup> x vV</b>	<b>Code SIQUH</b>
<b>Villeneuve de Mezin</b>	<b>x = 478 680 y = 6 328 141</b>	<b>11,8</b>	<b>800000</b>	<b>124,54</b>	<b>FR A 047 0090</b>

Le propriétaire du barrage de Villeneuve de Mézin doit, pour assurer sa conformité aux dispositions des articles R.214-122 à R ;214-128 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018, respecter les prescriptions et délais suivants :

Documents réglementaires	Code de l'environnement (articles)	Échéances
Dossier technique de l'ouvrage (mise à jour)	R 214-122 1°	Les documents doivent être établis dès la signature de l'arrêté
Document d'organisation	R 214-122 2°	
Registre	R 214-122 3°	Le registre doit être mis en place et renseigné dès la signature de l'arrêté
Rapport de surveillance	R 214-122 4°	Le rapport de surveillance doit reprendre l'ensemble des éléments importants sur une période de 5 ans. Le prochain rapport de surveillance devra être fourni avant le 31 décembre 2027 puis au moins une fois tous les 5 ans
Visites techniques approfondies	R 214-123	La première visite technique approfondie sera fournie avant le 30 juin 2023 puis tous les 5 ans. Une visite technique approfondie (VTA) doit être effectuée entre deux rapports de surveillance.
Rapport d'auscultation établi par un organisme agréé	R 214-122 5°	Le rapport de surveillance doit reprendre l'ensemble des éléments importants sur une période de 5 ans. Le prochain rapport d'auscultation devra être fourni avant le 31 décembre 2027 puis au moins une fois tous les 5 ans.

#### Prescription complémentaire relative à la sûreté de l'ouvrage :

Le propriétaire de l'ouvrage fournira avant le 30 juin 2023 une étude rédigée par un bureau d'études agréé, qui déterminera la valeur de l'aléa hydrologique de référence (crue millénale), ainsi que le fonctionnement hydraulique de l'ensemble : cote atteinte à la cote des Plus Hautes Eaux (PHE).

En cas de déficit de capacité du dispositif d'évacuation des crues, l'étude proposera une solution technique visant à satisfaire cette exigence de sécurité.

#### **Article 11 – Remplissage de la retenue**

Le remplissage de la retenue est assuré par le ruissellement du bassin versant naturel du cours d'eau le Coupé sur lequel est implanté la retenue.

#### **Article 12 – Affectation des volumes issus de la retenue**

Dans la limite du volume de la retenue, l'eau stockée est destinée à alimenter le réseau sous pression de l'ASA de la Haute-Lande, compenser les prélèvements agricoles effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement de la zone réalimentée et contribuer au respect du débit objectif complémentaire de 120 l/s à la station débit-métrique de Villeneuve de Mézin.

Tout prélèvement en cours d'eau ou nappe d'accompagnement effectué dans la zone réalimentée doit faire l'objet d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'ouvrage de réalimentation.

Le bassin de l'Auzoue étant dans la zone d'application du PGE Neste et Rivières de Gascogne, sa gestion est conforme à celle de l'ensemble du système Neste.

Le bénéficiaire propose avant le 31 décembre 2023 règlement d'eau définissant les volumes d'eau affectés aux divers usages (volume utile, culot piscicole, irrigation via

réseau sous pression, compensation agricole, soutien d'étiage) et les règles de partage en situation de remplissage complet et incomplet de l'ouvrage.

### **Article 13 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits**

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu :

- d'une échelle limnimétrique assortie de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau
- d'un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la retenue et dans la zone réalimentée :
  - Un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative consigne :
    - les index de début et fin de campagne
    - les quantités d'eau prélevées mensuellement
    - les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau
- un seuil en V assorti d'une courbe de relation hauteur / débit permettant le suivi des débits lâchés à partir de la retenue
- une station de mesure automatique du débit transitant dans l'Auzoue, située à compléter par sa position

Les volumes prélevés sont transmis à l'organisme unique compétent à la fin de la campagne d'irrigation.

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le prélèvement pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté. La demande d'autorisation correspondante est sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau compétente.

### **Article 14 – Respect des débits réservés**

En tout temps, le bénéficiaire est tenu de respecter, sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal, un débit réservé de 4,6 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de Coupé. Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

### **Article 15 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval**

Le soutien d'étiage vise à compenser les prélèvements agricoles effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement de la zone réalimentée et à contribuer au respect du débit d'objectif complémentaire de 120 l/s à Mézin. A cet effet, le bénéficiaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés aux stations de Fourcès et Villeneuve de Mézin, et des besoins d'irrigation agricole.

### **Article 16 – Gestion de l'ouvrage en situation de crise**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.



Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au bénéficiaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du bénéficiaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

#### **Article 17 – Prescriptions relatives à la qualité des eaux**

Les eaux restituées au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l'eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

#### **Article 18 – Réalisation des vidanges**

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l'issue de la période d'étiage et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous ( $O_2$ ), en ammonium ( $NH_4$ ) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [ $O_2$  dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [ $NH_4$ ] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un dispositif limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 14.

### **Article 19 – Entretien et surveillance**

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1<sup>ère</sup> mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 – Publicité**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État du département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins de la mairie de Lannes Villeneuve de Mézin pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

### **Article 21 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les services chargés de la police de l'eau et le maire de la commune de Lannes Villeneuve de Mézin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **11 AVR. 2023**

Le chef du service environnement

  
Stéphane BOST

### **Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47 920 Agen.
  - **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.



DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2023-04-14-00001

decision subdeleg signature dreal lot et garonne  
04 2023 14 04 2023 10 21

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Département du Lot-et-Garonne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de Lot-et-Garonne du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

• *Département sécurité industrielle*

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2  
Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4  
Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4  
Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2,

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3  
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5  
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5  
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne**

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1  
Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1  
Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)  
Alain MAS-MAURY, Marc BACH, techniciens véhicules : codes D (sauf D2-s)

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 3 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département du Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Poitiers, le 14 avril 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
<b>B- ÉNERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<b>F - PROTECTION DE LA NATURE</b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-05-00008

Composition de la commission du titre de séjour  
de Lot-et-Garonne n° 47-2023-04-05-00008





Service des étrangers

**Arrêté préfectoral n° 47-2023-04-05-0008  
fixant la composition de la commission du titre de séjour  
de Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.432-13, L.432-14, L.432-15 et R.432-6.

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne.

**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot.

**Vu** le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen.

**Vu** la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

**Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-06-23-004 du 23 juin 2020 portant composition de la commission du titre de séjour.

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 47-2020-06-23-004 du 23 juin 2020 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

**Article 2 :** La commission du titre de séjour est composée des membres dont les noms suivent :

Maires désignés par le président de l'amicale des maires :

*titulaire :* M. Jean-Marie QUEYREL, maire de Bourlens  
*suppléant :* M. Jean Didier CAMINADE, maire de Cuzorn

Personnalités qualifiées désignées par le préfet :

*titulaires :* M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture  
M. Kamel REGOUG

*suppléants :* M. Arnaud BOURDA, sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot  
M. Lhousseine ESHIMI, traducteur interprète

**Article 3 :** La commission du titre de séjour de Lot-et-Garonne est présidée par M. Florent FARGE ou, s'il est absent ou empêché, par M. Arnaud BOURDA.

**Article 4 :** Le chef du service des étrangers de la préfecture de Lot-et-Garonne assure les fonctions de rapporteur de la commission du titre de séjour de Lot-et-Garonne.


**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des étrangers de la préfecture de Lot-et-Garonne, les fonctions de rapporteur de la commission du titre de séjour de Lot-et-Garonne sont assurées par son adjoint.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 5 avril 2023

Le préfet,

  
Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-13-00001

Arrêté relatif à l'agrément des médecins chargés  
du contrôle médical à l'aptitude à la conduite

Arrêté n°  
relatif à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 226-2 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

**Vu** l'attestation de participation à la formation continue des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréé, en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite le médecin **PELISSIER Patrick**, consultant en **cabinet libéral** : Maison de Santé – 21 avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE ST MARTIN.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2022.  
L'activité du médecin ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

**Article 3** : Le sous-préfet de Marmande-Nérac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Marmande le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Marmande-Nérac

  
Afif LAZRAK

La présente décision peut être contestée :

. par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

. par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

93 rue de la Libération – BP 303  
47207 Marmande CEDEX 9  
Téléphone:05.53.77.60.47  
www.lot-et-garonne.gouv.fr